



ECHEANCIER DE PAIEMENT DES DETTES DUES A LA CNP ASSURANCE

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC), représenté par son Président, Monsieur **Thierry ABELLI**, et dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et

La Société LA CNP ASSURANCES,
Représentée par
Domicilié au 4 Place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cédex 15,
ci-après dénommé « CNP ASSURANCES »

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° CAGSC-2022-02-03 du 17 février 2022, portant prise en charge de l'assurance statutaire du personnel de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe,

Considérant la dette relative aux cotisations relative à l'assurance statutaire du personnel de la CAGSC, due à la CNP ASSURANCES, au titre des années 2019 et 2020,

Considérant la demande datée du 29 août 2022 de la CAGSC, sollicitant un échéancier pour le règlement de la dette sur trois années, allant de 2022 à 2024,

Considérant l'accord émis par la CNP en date du 13 septembre 2022,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent échéancier a pour objet de définir les modalités de paiement des sommes dues par la CAGSC au profit de la société CNP ASSURANCES, relative à l'assurance statutaire du personnel pour les années 2019 et 2020.

ARTICLE 2 : PLAN D'APUREMENT DE LA DETTE

La CAGSC s'engage à régler les sommes dues sur une durée de trois (3) ans, allant de 2022 à 2024, La Société renonce à exiger le paiement immédiat des sommes dues par la CAGSC et accepte les modalités de paiement desdites sommes selon les modalités exposées ci-après :

ECHÉANCIER ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL		
ANNÉE	MONTANT	DATE
2022	210 616, 91 €	Novembre 2022
2023	210 616, 91 €	Juin 2023
2024	210 616, 91 €	Juin 2024
Total	631 850, 73 €	

La CAGSC s'engage à mettre en œuvre, avec le concours du comptable public, à qui le présent échéancier sera notifié, toutes procédures permettant d'assurer en priorité le mandatement et le règlement des sommes dues dans les délais et aux dates prévus à l'échéancier ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONTESTATIONS

Le présent échéancier ne pourra être contesté pour erreur de fait ou de droit sur les contestations entre les Parties, ni rescindé même du chef d'erreur sur l'objet de la contestation. Il ne pourra pas davantage donner lieu à résolution pour inexécution, mais seulement à exécution forcée.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Le présent échéancier est confidentiel et, à moins qu'une Partie n'en soit tenue par une disposition impérative de la loi, le présent échéancier ne peut être divulgué à un tiers, à l'exception des conseils des Parties et, en cas de litige concernant le présent échéancier dans les conditions de l'article 5, au tribunal de la juridiction compétente.

ARTICLE 4 : LOI APPLICATION ET JURIDICTION

Le présent échéancier est soumis au droit français. Chacune des Parties renonce à invoquer un quelconque vice de consentement au présent échéancier. Seul un litige quant à l'exécution du présent échéancier et qui ne peut être réglé à l'amiable par les Parties, sera tranché par le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Fait de Bonne foi à Basse-Terre, le..... en deux originaux, chaque reconnaissant par sa signature avoir retiré l'exemplaire lui revenant.

Pour la CAGSC,

Pour la CNP ASSURANCES

Monsieur Thierry ABELLI,

Monsieur

Président